



Formation professionnelle buralistes : Arrêté du 25 août 2010

Rubrique : débitants, prix et taxes du tabac - Date : mardi 19 octobre 2010

Arrêté du 25 août 2010 relatif aux modalités de formation professionnelle initiale et continue pour la vente au détail des tabacs manufacturés

NOR : BCRD1022439A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ; Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, notamment son article 6,

Arrête :

Article 1

Les gérants de débits de tabac ordinaires sont soumis à une obligation de formation professionnelle selon les modalités suivantes :

1. Une formation initiale préalablement à leur entrée en fonction ;
2. Une formation continue.

Les stages de formation ont vocation à permettre aux gérants de débits de tabac d'acquérir et de compléter les compétences spécifiques à leur charge d'emploi et le savoir-faire nécessaire à l'exercice de leur activité commerciale.

Les modalités de formation professionnelle initiale imposée au suppléant ainsi qu'aux associés d'une société en nom collectif sont précisées à l'article 4.

Article 2

Les stages cités à l'article 1er peuvent être dispensés par les organismes de formation enregistrés au sens des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail dont les modules de formation mentionnés aux articles 3 et 4 auront été préalablement agréés par le directeur général des douanes et droits indirects. La durée de validité de l'agrément est de trois ans à compter de sa notification à

l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 3

Le stage de formation initiale comprend quatre modules :

- a) La réglementation relative à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;
- b) Les modalités d'approvisionnement du débit en tabac ;
- c) Les modalités de rémunération du buraliste et le suivi des commandes ;
- d) La gestion du fonds de commerce associé au débit de tabac.

Article 4

I. Le stage de formation initiale doit être suivi par :

tout gérant d'un débit de tabac ordinaire ; tout suppléant désigné par le gérant ; chacun des associés d'une société en nom collectif candidate à la gérance d'un débit de tabac ; ces associés, en dehors de celui désigné pour assurer la gestion du débit et de son suppléant, ne sont tenus de suivre que les modules de formation repris aux points a et b de l'article 3.

II. - A l'issue du stage de formation initiale, le gérant, le suppléant et les associés de société en nom collectif doivent produire, à la direction régionale des douanes et droits indirects dont ils dépendent, l'attestation de suivi de stage établie par l'organisme de formation, dans les trente jours à compter de sa date de délivrance.

Article 5

Le stage de formation continue est composé de deux modules ayant vocation à favoriser le développement des compétences du gérant, dans le cadre de l'exercice de son activité :

- a) La présentation des évolutions réglementaires encadrant la vente au détail du tabac et susceptibles d'influer sur la gestion quotidienne du débit ;
- b) La gestion du fonds de commerce annexé au débit de tabac. Article 6 En savoir plus sur cet article...

I. Le stage de formation continue est effectué uniquement par le gérant du débit de tabac dans les six mois précédant la date de renouvellement de son contrat de gérance.

II. - A l'issue du stage de formation continue, le gérant doit produire, à la direction régionale des douanes et droits indirects dont il dépend, l'attestation de suivi de stage établie par l'organisme de formation, dans les trente jours à compter de sa date de délivrance. Le non-respect de ce principe constitue un manquement aux obligations figurant au contrat de gérance, susceptible d'en entraîner la résiliation.

Article 7

I. Le directeur général des douanes et droits indirects peut résilier à tout moment l'agrément attribué à tout organisme de formation, notamment en cas d'emploi de modules n'ayant pas fait l'objet de la validation prévue à l'article 2.

II. - Il appartient à l'organisme de formation de s'assurer de la correcte et régulière organisation des stages en France continentale et en Corse.

III. - Chaque organisme de formation est tenu d'adresser, selon une périodicité au moins semestrielle, le calendrier et l'adresse des lieux des formations professionnelles initiales et continues à la direction générale des douanes et droits indirects. A défaut, le directeur général des douanes et droits indirects peut résilier l'agrément visé à l'article 2.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Montreuil, le 25 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur

chargé des droits indirects,

H. Havard